

## EXPLICATIONS CONCERNANT LE CALCUL DE LA BOURSE

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 54 40  
f +41 32 420 54 41  
bourses@jura.ch

### REVENUS DETERMINANTS PRIS EN COMPTE

La feuille de calcul annexée à la décision d'octroi du subside indique l'année de référence de la taxation fiscale prise en compte. Les revenus figurant jusqu'au chiffre 490 de la décision de taxation servent de base au calcul, et non pas les revenus imposables (chiffre 690). En outre, d'éventuelles pensions alimentaires en faveur des enfants prévues par un jugement de divorce ou une convention d'entretien homologuée sont ajoutées ou adaptées dans les revenus du père ou de la mère. Sont également additionnées d'éventuelles rentes complémentaires à l'AVS ou à l'AI pour les enfants, car ces prestations n'apparaissent pas toujours dans la taxation des parents.

La valeur locative du logement de la famille (chiffre 300) est déduite des revenus.  
Les éventuels excédents de dépenses des immeubles privés (chiffre 310) sont en revanche ajoutés aux revenus.

### FORTUNE PRISE EN COMPTE

Conformément à l'article 43 de l'ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311), la fortune nette (chiffre 840) des parents est prise en compte, sous déduction d'une franchise évolutive en fonction du nombre de personnes dans le ménage : CHF 130'000.- pour les deux parents et CHF 25'000.- par enfants à charge. Le solde après cette déduction est retenu dans le calcul selon un pourcentage de 10 % ou 25 % suivant le montant.

Pour la personne en formation, 20 % de sa fortune nette (chiffre 840) est pris en compte sous déduction d'une franchise de CHF 25'000.- (article 64).

### NORMES POUR LES FRAIS D'ENTRETIEN

Conformément à l'article 45 al. 1 de l'ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311), les frais d'entretien sont pris en compte conformément aux normes sur le minimum vital au sens de la loi sur les poursuites, minimum augmenté de 10 %.

**Pour l'année de formation 2022/2023, les normes suivantes sont appliquées :**

- pour un adulte seul	CHF 1'320.-/mois	soit CHF 15'840.-/an
- pour un adulte vivant seul avec son/ses enfant/s :	CHF 1'485.-/mois	soit CHF 17'820.-/an
- pour un couple marié	CHF 1'870.-/mois	soit CHF 22'440.-/an
- pour chaque enfant :		
- avant la scolarité obligatoire et en 1PH et 2PH	CHF 440.-/mois	soit CHF 5'280.-/an
- pendant la scolarité obligatoire	CHF 660.-/mois	soit CHF 7'920.-/an
- après la scolarité obligatoire	CHF 660.-/mois	soit CHF 7'920.-/an

### NORMES POUR LES FRAIS DE LOGEMENT

Conformément à l'article 46 de l'ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311), les frais d'habitation correspondent au loyer effectif pour les locataires ou aux intérêts hypothécaires pour les propriétaires, avec ajout des frais accessoires (selon le bail à loyer ou selon un forfait pour les propriétaires), mais au maximum aux loyers moyens publiés par l'Office fédéral de la statistique.

## Pour l'année de formation 2022/2023, les montants maximums admis sont les suivants<sup>1</sup> :

- appartement de 3 pièces	CHF 1'330.-/mois	soit CHF 15'960.-/an
- appartement de 4 pièces	CHF 1'610.-/mois	soit CHF 19'320.-/an
- appartement de 5 pièces ou plus	CHF 1'930.-/mois	soit CHF 23'160.-/an

<sup>1</sup> Pour les agriculteurs et certaines catégories d'indépendants, les frais de logement sont déjà déduits du revenu brut.

Pour la personne en formation, les frais effectifs en dehors du domicile familial, charges comprises, sont pris en compte pour les formations suivies hors canton du Jura jusqu'à concurrence du forfait maximal autorisé (article 54).

## Pour la personne en formation, les frais de logements maximaux admis sont les suivants :

CHF 650.-/mois

## FORFAITS PRIS EN COMPTE

La directive concernant les subsides de formation du 25 mai 2018 (RSJU 416.311.1) prévoit la prise en compte des forfaits suivants dans le calcul de la bourse :

<b>Charges d'habitation</b> pour les propriétaires	CHF 2'280.-/an	à adapter au renchérissement (CHF 2400.-/an en 2022-2023)
<b>Frais de formation</b> (livres, matériel, photocopies, taxes, outils, visites, excursions)	CHF 1'300.-/an CHF 2'000.-/an	pour le niveau secondaire II pour le niveau tertiaire
<b>Frais de repas</b> de midi hors du domicile familial	CHF 10.-/jour	
<b>Pension complète</b> hors du domicile familial	CHF 4'800.-/an CHF 6'000.-/an	pour les moins de 25 ans pour les plus de 25 ans
<b>Autres frais</b> de la personne en formation (habits, soins médicaux, assurances, argent de poche, loisirs)	CHF 3'600.-/an CHF 4'800.-/an	pour les moins de 20 ans pour les plus de 20 ans
<b>Revenu minimum</b> de la personne en formation	CHF 1'500.-/an CHF 2'000.-/an CHF 12'000.-/an	pour les moins de 20 ans pour les plus de 20 ans pour les formations à temps partiel

## FRAIS DE TRANSPORTS

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311), les frais de transport correspondent au prix de l'abonnement des transports publics en 2<sup>e</sup> classe entre le domicile des parents et le lieu de formation, mais au maximum au prix de l'abonnement général des transports publics pour la catégorie de personnes concernées.

## CALCUL DE LA PARTICIPATION DES PARENTS

Conformément à l'article 48 de l'ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311), le solde disponible du budget des parents est pris en compte dans les proportions suivantes :

- 15 % lorsque la personne en formation a plus de 25 ans ;
- 15 % lorsque la personne en formation a terminé une première formation permettant l'exercice d'une profession et a été financièrement indépendante pendant trois années consécutives ;
- 10 % lorsque la personne en formation est mariée, en partenariat enregistré ou en concubinage avec des enfants en communs ;
- 10 % lorsque la personne en formation a des enfants à charge ;
- 75% dans les autres cas ; l'excédent est cependant divisé par le nombre d'enfants à charge en formation post-obligatoire.

Août 2022

*Seules les bases légales et le calcul définitif de la section font foi*